



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

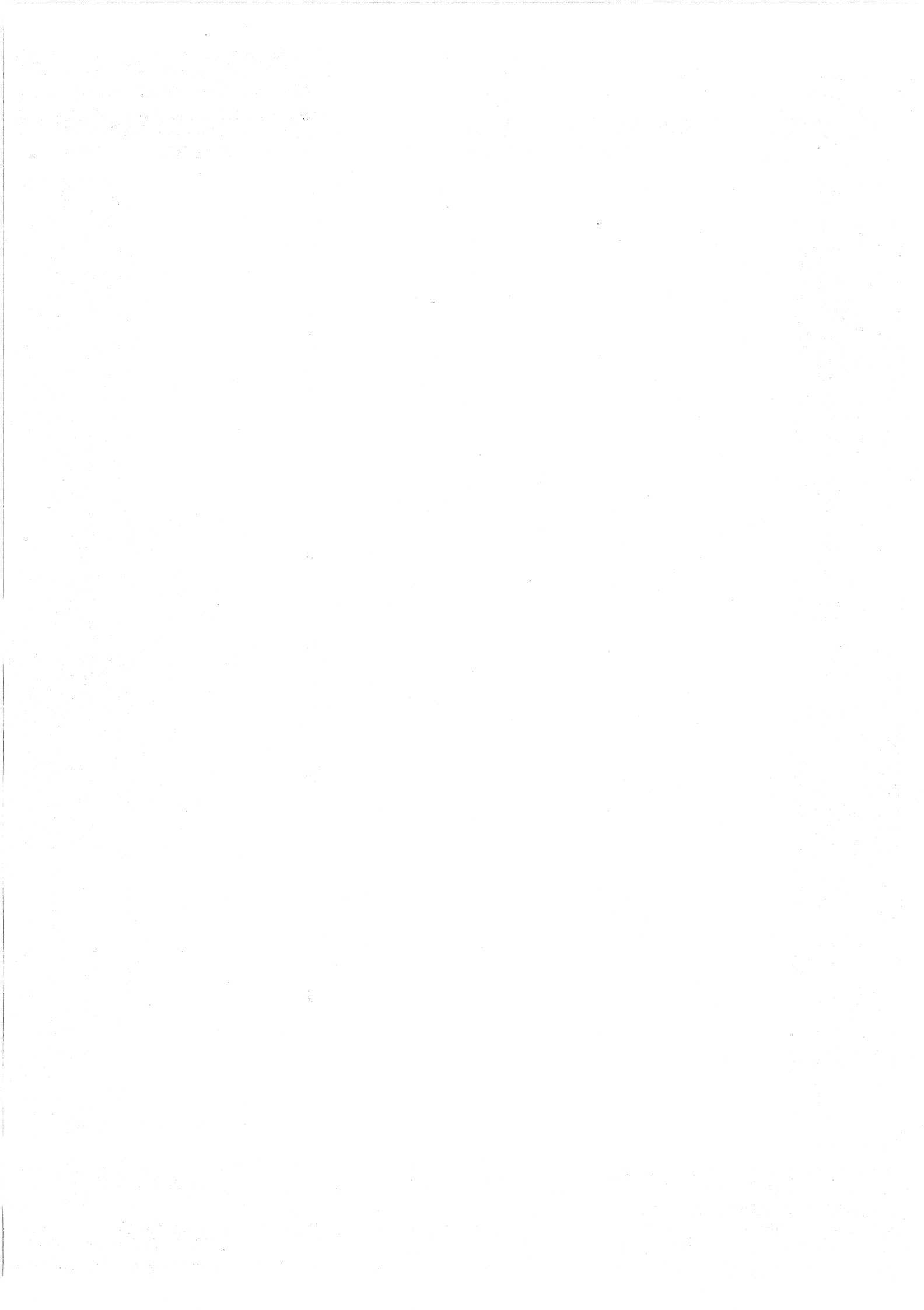
Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV

C/XVII/9

ORIGINAL: français

DATE: 8 juillet 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Dix-septième session ordinaire

Genève, 12 - 14 octobre 1983

RAPPORT

SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU
COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUEétabli par le Bureau de l'Union

1. Depuis la seizième session ordinaire du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu deux sessions : sa dixième, les 16 et 17 novembre 1982, et sa onzième, les 26 et 27 avril 1983. Une séance commune avec le Comité technique a été tenue, conformément à la décision prise par le Conseil à sa seizième session ordinaire (voir au paragraphe 14.i) du document C/XVI/20), dans l'après-midi du 17 novembre 1982.

2. Dans le cadre de ses activités principales, le Comité a poursuivi deux objectifs complémentaires : achever les travaux entamés lors des sessions précédentes et préparer la réunion avec les organisations internationales qui aura lieu les 9 et 10 novembre 1983. Les résultats des travaux sont comme suit.

Dénominations variétales

3. Dans le cadre de ses travaux sur la revision des Principes directeurs pour les dénominations variétales adoptés par le Conseil en 1973, le Comité a établi un projet de "Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales". Ce projet sera soumis à la discussion lors de la réunion avec les organisations internationales, les 9 et 10 novembre prochains. Il est rappelé à toutes fins utiles que le projet en question est destiné à remplacer non seulement les Principes directeurs pour les dénominations variétales, mais aussi les Règles de procédure provisoires pour l'échange des dénominations variétales adoptées par le Conseil en 1971. En outre, il comporte en annexes une liste révisée des classes aux fins de la dénomination des variétés et le formulaire de l'UPOV pour la transmission d'observations sur une dénomination déposée.

4. Le Comité avait été saisi précédemment d'une requête exprimée par une Autorité internationale d'enregistrement des noms de cultivars instituée en vertu du Code international de nomenclature des plantes cultivées. Selon cette requête, les services compétents des Etats membres devraient coopérer davantage avec les Autorités internationales d'enregistrement dans la vérification des dénominations proposées en comparaison avec les dénominations antérieures. Cette requête était aussi accompagnée d'une offre de service. Compte tenu du fait que le symposium organisé dans le cadre de la présente session du Conseil devait permettre de procéder à un échange de vues avec ces autorités, le Comité a ajourné l'examen de la question. Il est rappelé que la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques a aussi été invitée à participer à la réunion avec les organisations internationales, ce qui offrira une autre occasion pour les échanges de vues.

5. Le Comité a entamé l'examen de la question des procédures d'examen des dénominations variétales proposées, plus précisément du point de vue des conflits avec les dénominations préexistantes. Si la centralisation totale de cet examen lui a paru utopique, en raison des difficultés linguistiques qui seraient à surmonter, le Comité a estimé que l'on pourrait concevoir une centralisation de la recherche par ordinateur des dénominations préexistantes susceptibles de justifier la non-convenance d'une dénomination proposée. A cet égard, il semble y avoir un intérêt pour un tel système, à la fois parmi les Etats qui disposent de l'équipement informatique et parmi ceux qui n'en disposent pas.

6. Le Comité a considéré qu'une voie plus prometteuse dans l'immédiat était, d'une part, l'information des services sur les logiciels utilisés et, d'autre part, l'échange des données de base. Des économies pourraient être réalisées dans la constitution et la mise à jour permanente des banques de données nationales en les rendant compatibles. Etant donné que ces problèmes ont été mis à l'ordre du jour du Groupe de travail chargé des questions d'automatisation et de programmes d'ordinateurs, qui s'est réuni du 17 au 19 mai 1983, le Comité a décidé de remettre ses travaux à plus tard en attendant les conclusions de ce groupe de travail, et de porter périodiquement cette question à l'ordre du jour de ses réunions afin de pouvoir suivre l'évolution en la matière.

Ecarts minimaux entre les variétés

7. La question étudiée sous cette expression est celle de l'écart qui doit exister entre deux variétés - par exemple une "variété" faisant l'objet d'une demande de protection et une variété préexistante notoirement connue -, en termes de différences pour un ou plusieurs caractères "importants", pour que la protection puisse être accordée. Une question similaire se pose dans des domaines juridiques autres que la protection des obtentions végétales, par exemple dans celui de l'inscription des variétés dans les catalogues de variétés admises à la commercialisation, ainsi que dans le domaine conceptuel et dans le domaine pratique, puisqu'elle est à la base même de la notion de variété. Elle a acquis récemment une grande importance en raison notamment de l'intensification des travaux d'amélioration des plantes et de l'utilisation de techniques de création variétale telles que l'exploitation des mutations naturelles ou provoquées et les rétro-croisements (qui se traduisent par l'obtention de matériels peu différents les uns des autres), ainsi que des progrès réalisés dans les techniques d'examen (qui permettent de trouver davantage de différences et des différences plus fines). Compte tenu de cette évolution, le Conseil avait décidé à sa seizième session ordinaire, en 1982, de procéder à une consultation des organisations internationales sur ce sujet.

8. Au cours de la séance commune tenue avec le Comité technique le 17 novembre 1982, il a été décidé de dissocier les questions techniques soulevées par le problème des écarts minimaux entre les variétés des questions juridiques relevant plus spécifiquement du droit de la protection des obtentions végétales. Ces dernières ont été examinées en première lecture à la onzième session du Comité. Une deuxième lecture et l'examen d'une question complémentaire sont inscrits à l'ordre du jour de la douzième session du Comité. S'agissant de la réunion avec les organisations internationales, le Comité consultatif a entériné la recommandation du Comité selon laquelle les débats de cette réunion ne devraient porter que sur les aspects techniques, étant bien entendu toutefois que les organisations soulèveront peut-être des questions de nature juridique.

Variétés issues de mutations naturelles

9. A sa onzième session, le Comité a été saisi par la délégation de la France d'une série de propositions tendant à améliorer la situation des obtenteurs de variétés d'espèces multipliées par voie végétative et génétiquement instables. Chez ces espèces, les mutations spontanées sont fréquentes, de sorte qu'un concurrent peut contourner avec une relative facilité la protection d'une variété qui a fait ses preuves sur le marché, en recherchant et en commercialisant un mutant qui ne se distingue de cette variété que par un caractère sans importance du point de vue commercial. L'institution d'un "droit de regard", c'est-à-dire un droit qui soumettrait le dépôt d'une demande de protection pour un mutant à l'autorisation du titulaire de la protection de la variété mère, nécessiterait une modification de la Convention

et a de ce fait été considérée comme inopportune. La mise en place de registres et de conservatoires variétaux établissant la notoriété a été considérée comme une solution partielle, dans la mesure où cela permettrait d'empêcher la protection d'un mutant, mais sans interdire sa commercialisation par un tiers. Un tel système existe d'ailleurs déjà dans certains Etats. La dernière proposition consistait dans la mise en place d'un examen allégé, avec comme corollaire des taxes réduites, auquel pourrait recourir l'obtenteur de la variété mère pour faire protéger un mutant se distinguant de la variété mère par un ou plusieurs caractères inscrits sur une liste limitative. Cette proposition pose selon le Comité un certain nombre de problèmes pratiques (inadaptation à certaines espèces chez lesquelles les mutations spontanées affectent un ensemble de caractères, distinction entre mutation naturelle et mutation provoquée, délai d'examen de la variété mère supérieur au délai requis pour l'apparition et l'examen du mutant, etc.). Le Comité a de ce fait décidé que la délégation de la France devrait mettre le système d'examen allégé en place, à titre expérimental, et faire rapport à une session ultérieure sur l'expérience qu'elle aura acquise sur son application pratique, après quoi il examinera s'il y a lieu d'étendre le système à d'autres espèces et à d'autres Etats.

Programme des travaux futurs

10. Sous réserve des décisions du Conseil, le programme des travaux sera comme suit:

- i) le Comité achèvera les travaux mentionnés ci-dessus;
- ii) le Comité étudiera, à sa douzième session, les observations reçues des organisations en préparation de la réunion des 9 et 10 novembre prochains et analysera, à ses sessions suivantes, les résultats de cette réunion entrant dans son domaine de compétence;
- iii) le Comité reprendra l'examen d'un système de coopération débordant le cadre de l'examen des variétés le moment venu, c'est-à-dire "dès que l'avancement des travaux du Comité sur les activités particulièrement urgentes le permettra" (paragraphe 8.i) du document C/XIV/8 qui constitue le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité soumis au Conseil à sa quatorzième session ordinaire et approuvé par celui-ci).

le Conseil est prié :

- i) de prendre note des travaux réalisés par le Comité;
- ii) de prendre les décisions nécessaires sur les travaux futurs du Comité.

[Fin du document]

0476